

CONVENTION FINANCIERE

**Entre la Ville de Rouen
Et la Métropole Rouen Normandie**

Modalités de reversement du produit des Forfaits de Post-Stationnement

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Rouen, sise à ROUEN (76000), Place de l'Hôtel-de-Ville représentée par son Maire, Yvon ROBERT, en vertu d'une délibération du 15 octobre 2018, ci-dessous désigné « la Ville »

ET,

La Métropole Rouen Normandie, sise **108 allée François Mitterrand** à ROUEN (76000), représentée par son président, Monsieur Frédéric Sanchez, en vertu d'une délibération du 8 novembre 2018, ci-dessous désignée « la Métropole »

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87, R. 2333-120- 18 et R. 2333-120-19,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, fixant notamment le montant du forfait de post stationnement applicables aux usagers,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018, autorisant Monsieur le Maire de Rouen à signer la présente convention,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 novembre 2018, autorisant Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie à signer la présente convention,
- Les instructions budgétaires de la DGFiP et de la DGCL,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de la dé penalisation du stationnement payant est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Conformément à la nouvelle réglementation, une convention entre la Ville, qui institue la redevance de stationnement et la Métropole Rouen Normandie compétente en matière d'organisation de la mobilité et de la voirie doit être établie afin de convenir des modalités de reversement des recettes liées au paiement des Forfaits de post-stationnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par la Ville de Rouen, à la Métropole Rouen Normandie, du produit des recettes encaissées au titre du paiement des Forfaits de Post-Stationnement, déduction faite des couts de mise en œuvre desdits forfaits.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la **notification** entre les deux parties.

Cette **notification** entre les deux parties devra absolument intervenir avant la fin de l'année 2018 afin de permettre un premier versement en 2019.

La présente convention arrivera à expiration le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DU REVERSEMENT

La formule servant au calcul du montant du versement qui sera effectué annuellement par la Ville de Rouen à l'attention de la Métropole Rouen Normandie est la suivante :

Montant du versement de l'année N =

(Recettes FPS année N-1) – (Couts M.O. FPS x (Taux recettes FPS dans le total Recettes de stationnement payant année N-1))

- Les (recettes FPS année N-1) sont celles constatées par la TPM de Rouen.
- Le montant des coûts de mise en œuvre des FPS (Coûts M.O. FPS) est défini chaque année entre les parties ; ils sont constitués des rubriques « charges SPL », « frais spécifiques » et « investissements » établis à l'annexe 9 du contrat DSP dé penalisation Ville de Rouen / RNS ; ainsi que des frais de contentieux
- Le taux des recettes FPS peut varier entre 0 et 1.
- Le total des Recettes de stationnement payant de l'année N-1 est l'addition des recettes encaissées par la Ville de Rouen via les paiements effectués par les usagers dans les horodateurs, par Internet ou par Smartphone au titre du stationnement payant sur voirie ainsi qu'au titre du règlement des forfaits de post stationnement relevés sur la voie publique par les agents de contrôle de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

À compter de l'année 2019, la Ville de Rouen et les services concernés de la Métropole Rouen Normandie procèderont, avant le 1^{er} avril de chaque année, à une analyse conjointe des coûts et des recettes de l'année N-1.

Sur la base de cette analyse conjointe le montant du versement sera calculé.

La Métropole sollicitera le paiement du versement au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, à compter de l'année 2019.

Le versement sera effectué par la Ville en une fois.

ARTICLE 5 – REVISION

Au terme de chaque année civile, son contenu pourra être révisé sur simple demande d'une des deux parties. Un avenant à la Convention sera alors nécessaire et il devra être adopté par la même voie que la présente convention.

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette clause sera activée notamment :

- pour tenir compte de la réalisation de nouveaux investissements, ou d'investissements réalisés par la SPL, validés par la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie, qui pourraient remettre en cause l'équité du mode de calcul du versement défini à l'article 3.
- pour tenir compte de toute évolution de la politique de stationnement et de déplacements qui pourrait intervenir à l'échelle métropolitaine et impacter les termes de la présente convention.

En cas de modification substantielle intervenant dans les clauses du contrat de concession liant la Ville de Rouen et la SPL Rouen Normandie Stationnement et susceptible d'impacter défavorablement une des parties signataires de la présente convention, une nouvelle convention devra être votée.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à se concilier.

A défaut de conciliation, tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le
(en double exemplaire)

Le Maire,
Ville de Rouen,

Le Président,
Métropole Rouen-Normandie,

Yvon ROBERT

Frédéric Sanchez